

Direction
générale du travail

Département des affaires générales
et des conseils de prud'hommes
Bureau des conseils de prud'hommes

Téléphone : 01 44 38 23 02
Messagerie : dgt-prudhom@travail.gouv.fr

Service d'Animation Territoriale, de la politique
du travail et de l'action de l'inspection du travail
Département du Pilotage du
système d'inspection du travail
Bureau du pilotage du système d'inspection du travail

Messagerie : dgt.dap@travail.gouv.fr

39-43, Quai André-Citroën
75902 Paris Cedex 15

Le directeur général du travail

A

Mesdames et Messieurs les Préfets de région,

Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux des Entreprises, de
la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Mesdames et Messieurs les Préfets de département,

Mesdames et Messieurs les responsables des unités
départementales,

Objet : Circulaire DGT [N°] du 18 juillet 2016 relative aux modalités d'établissement de listes, à l'exercice et à la formation des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale.

NOR : ETST1617354D

Résumé : La présente circulaire a pour objet d'explicitier, au regard du décret n° 2016-975 du 18 juillet 2016, les modalités d'établissement des listes régionales de défenseurs syndicaux, de révision et de modification de ces listes, et d'apporter des précisions sur les conditions liées à l'exercice de la mission de défenseur syndical.

Mots-clés : défenseur syndical, liste, autorisation d'absence, formation, conseil de prud'hommes.

Textes de référence : Article 258 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et décret n° 2016-975 du 18 juillet 2016 relatif aux modalités d'établissement de listes, à l'exercice et à la formation des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale.

Annexe(s) : Informations nécessaires lors de la demande d'inscription

La présente instruction a pour objet de vous apporter des précisions sur le nouveau statut du défenseur syndical **(1)**, la constitution de la liste des défenseurs syndicaux **(2)** et les conditions d'exercice de sa mission **(3)** mis en œuvre par le décret n° 2016-975 du 18 juillet 2016 relatif à la mise en place des listes des défenseurs syndicaux, à l'exercice de leur fonction et à leur formation.

1. Présentation et modalités d'application :

1.1. Présentation générale du statut du défenseur syndical :

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a créé un statut du défenseur syndical en matière prud'homale. Ce défenseur syndical intervient au nom d'une organisation syndicale de salariés ou professionnelle d'employeurs pour assister ou représenter les parties devant les conseils de prud'hommes ou les cours d'appel en matière prud'homale (L. 1453-4 du Code du travail).

Il est inscrit sur une liste arrêtée par l'autorité administrative, en l'occurrence le Préfet de région, sur proposition des organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel, national et multiprofessionnel ou dans au moins une branche. Dans les établissements d'au moins onze salariés, il bénéficie de 10 heures d'autorisations d'absence pour l'exercice de sa mission avec maintien de sa rémunération pendant ses heures d'absence, son employeur se faisant rembourser par l'État. Ces heures sont assimilées à une durée de travail effectif. Il exerce sa mission à titre gratuit.

Le défenseur syndical a droit à une formation de deux semaines par période de quatre ans, rémunérées par l'employeur et admises au titre de la participation au financement de la formation professionnelle.

Le statut inclut une obligation de secret professionnel et de discrétion, sous peine de radiation de la liste des défenseurs syndicaux. Enfin, la loi lui accorde une protection en cas de rupture, de transfert de contrat de travail, y compris lors d'une mission de travail temporaire.

1.2. Le décret d'application :

La direction générale du travail a associé les partenaires sociaux et le ministère de la justice à l'élaboration des dispositions réglementaires. Ces travaux se sont traduits dans le décret du 18 juillet 2016 relatif à la mise en place des listes des défenseurs syndicaux, à l'exercice de leur fonction et à leur formation.

1.3. Le calendrier de mise en œuvre :

L'ensemble des dispositions relatives au défenseur syndical entrent en vigueur le 1^{er} août 2016. En effet, à compter de cette date, les délégués permanents ou non permanents des organisations d'employeurs et de salariés visés à l'art. R. 1453-2 2° sont remplacés par les défenseurs syndicaux et ne peuvent plus assister ou représenter les parties devant les Conseils de Prud'hommes ni devant les cours d'appel, pour de nouvelles affaires, introduites à compter du 1^{er} août 2016.

2. La constitution des listes de défenseurs syndicaux :

L'article L. 1453-4 prévoit qu'une liste des défenseurs syndicaux est arrêtée par l'autorité administrative sur proposition des organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel, national et multiprofessionnel ou dans au moins une branche. Le décret du 18 juillet 2016 précise ce dispositif au travers des articles D. 1453-2-1 et D. 1453-2-3.

2.1. Les opérations relevant des organisations syndicales et professionnelles :

La demande d'inscription sur la liste émane exclusivement d'organisations d'employeurs ou de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel, national et multiprofessionnel ou dans au moins une branche. Ces organisations devront donc justifier de cette représentativité, si elle n'est pas déjà connue de vos services au moment du dépôt de leur liste.

La liste est une liste régionale, quelle que soit la structure organisationnelle ou géographique de l'organisation qui propose l'inscription (nationale, régionale, départementale).

Les informations que doivent fournir ces organisations à vos services au moment de la demande d'inscription sont les suivantes :

- les nom, prénom et profession du défenseur syndical,
- les coordonnées téléphoniques et adresse postale du défenseur syndical,
- l'organisation syndicale ou patronale qui sollicite l'inscription,
- les coordonnées téléphoniques et adresse postale de l'organisation,
- le nom et adresse postale, et messagerie de l'employeur du défenseur syndical.

L'organisation doit produire en outre une déclaration sur l'honneur du défenseur selon laquelle il déclare n'avoir pas demandé son inscription sur une autre liste régionale.

La liste étant régionale, il est possible, pour l'organisation de préciser un périmètre indicatif d'intervention du défenseur syndical dont elle demande son inscription.

2.2. Les opérations incombant aux DI(R)ECCTE :

2.2.1. Les conditions d'inscription :

A la différence du conseiller du salarié qui pouvait demander directement son inscription, la demande d'inscription émane uniquement d'une organisation syndicale de salariés ou professionnelles d'employeurs.

L'article D. 1453-2-1 prévoit qu'ils sont désignés en fonction de leur expérience des relations professionnelles et de leur connaissance du droit social. L'application de ces conditions d'expérience et de connaissances repose sur les organisations et ne nécessite pas de contrôle de vos services.

Les candidats sont salarié ou employeur, en activité ou retraité. La seule circonstance de l'appartenance à la fonction publique ou la condition d'étudiant ne suffit pas à écarter une candidature.

Le nombre de personnes proposé par une organisation n'est pas contingenté. La liste est établie au niveau régional.

2.2.2. Lieu d'inscription :

Le décret, dans son article D. 1453-2-1 prévoit qu'ils sont inscrits sur la liste de la région de leur domicile ou du lieu d'exercice de leur activité professionnelle.

Le choix est donc laissé aux organisations syndicales ou professionnelles d'inscrire un défenseur syndical en fonction de son domicile ou du lieu d'exercice de son activité professionnelle, ce choix étant communiqué lors de l'inscription d'un défenseur syndical. Il vous appartient de vérifier la réalité de l'une de ces domiciliations par tous moyens et que la personne présentée par une organisation professionnelle ou syndicale n'est pas inscrite sur une autre liste (attestation sur l'honneur du défenseur syndical).

Le dépôt des listes est réalisé au niveau régional, quelle que soit la structure organisationnelle ou géographique de l'organisation.

2.2.3. Elaboration et la publication de la liste :

La liste que vous aurez soin de préparer devra contenir, en vertu de l'article D. 1453-2-3 :

- les nom, prénom et profession du défenseur syndical,
- l'organisation syndicale ou patronale qui sollicite son inscription,
- les coordonnées téléphoniques et adresse postale du défenseur syndical, ou celle de son organisation, selon le choix manifesté par l'organisation lors de la demande d'inscription.
- le périmètre indicatif d'intervention du défenseur syndical, le cas échéant (Cf. paragraphe 2.1).

La liste est établie dans chaque région par le Préfet de Région qui procède à sa publication au recueil des actes administratifs, tel que le prévoit l'article D. 1453-2-3.

Les dispositions relatives au défenseur syndical entrant en vigueur le 1er août 2016, et pour permettre une assistance et une représentation effectives devant les conseils de prud'hommes et cours d'appel, vous êtes invités à instruire et publier dès que possible une première liste au 1^{er} août, et la compléter ensuite avec les demandes d'inscriptions parvenues en vos services après cette date.

2.2.4. La publicité de la liste :

Lors de la publication de l'arrêté, vous aurez soin d'adresser la liste, sous forme dématérialisée, aux conseils de prud'hommes et aux cours d'appel de votre région, ainsi qu'aux unités départementales des DI(R)ECCTE afin qu'elle soit mise à disposition du public (accueil des unités départementales, service de renseignement du public, secrétariat des unités de contrôle).

La liste est également publiée sous forme électronique sur le site de la DI(R)ECCTE.

2.2.5. L'information de l'employeur :

Lors de la publication de cette liste, vos services informent l'employeur d'un défenseur syndical de son inscription sur la liste des défenseurs syndicaux par tout moyen écrit (lettre, courriel). Cette information permet de pallier le risque de contentieux lié à l'absence d'information de l'employeur qui procéderait au licenciement d'un défenseur syndical en ne respectant pas la procédure d'autorisation préalable au licenciement. A ce sujet, il est rappelé que le Conseil constitutionnel a considéré que le salarié ne pouvait se prévaloir d'une protection qui découle de l'exercice d'un mandat extérieur à l'entreprise s'il n'a, au plus tard lors de l'entretien préalable au licenciement, informé son employeur de cette protection (décision n° 2012-242 du 14 mai 2012).

2.3. La mise à jour de la liste :

La liste des défenseurs syndicaux est révisée tous les quatre ans. Elle peut être modifiée à tout moment si nécessaire, par ajout ou retrait (Art. D. 1453-2-5).

Cependant, si l'article D. 1453-2-5 du Code du travail prévoit que la liste peut être modifiée à tout moment si nécessaire, par ajout ou retrait, il n'apparaît pas envisageable de le faire à chaque fois qu'un défenseur cessera ses fonctions quel qu'en soit le motif.

2.3.1. La révision de la liste :

Il vous appartient de demander aux organisations syndicales et professionnelles de réviser, tous les quatre ans, la liste des défenseurs syndicaux dont ils ont proposé l'inscription sur la liste.

2.3.2. L'ajout à la liste :

Les ajouts à la liste se font dans les mêmes conditions que lors de la constitution initiale de la liste des défenseurs syndicaux.

2.3.3. Le retrait de la liste :

Le retrait de la liste est opéré sur demande des organisations ayant demandé l'inscription sur la liste. L'administration peut également prendre l'initiative d'un retrait de la liste.

L'absence d'exercice de la mission de défenseur syndical pendant une durée d'un an entraîne également le retrait d'office de la liste des défenseurs syndicaux. La durée d'un an s'entend sur 12 mois glissants. Il est exercé après vérification par vos services auprès de l'intéressé qu'il ne justifie pas d'un motif légitime.

2.3.4. La radiation de la liste :

La radiation peut intervenir dans les deux cas prévus à l'article D. 1453-2-6. Le premier repose sur le non-respect du secret professionnel ou de l'obligation prévue à l'article L. 1453-8, le second est prévu par l'article D. 1453-2-6 en cas de non-respect de l'exercice à titre gratuit.

Lorsqu'un manquement est porté à votre connaissance, il appartient au DI(R)ECCTE d'entendre préalablement les explications du défenseur après l'avoir convoqué par tout moyen conférant date certaine.

Vous aurez soin de notifier votre décision administrative à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

2.3.5. Respect de la procédure d'inscription ou de retrait de la liste :

Les arrêtés préfectoraux modifiant la liste ou mettant fin aux fonctions de défenseur syndical sont des décisions administratives en tant que telles susceptibles de recours. Il convient de veiller au respect de la procédure accompagnant toute modification de la liste.

2.3.6. L'information de l'employeur :

La procédure d'information de l'employeur pour l'inscription doit être également mise en œuvre dans l'hypothèse où un défenseur syndical fait l'objet d'un retrait ou radiation de la liste ou à l'occasion de la révision quadriennale des listes.

3. Les conditions liées à l'exercice de la mission de défenseur syndical :

3.1. Les conditions générales d'exercice :

Les conditions générales d'exercice des fonctions de défenseur syndical sont déterminées librement dans le cadre du lien qu'entretient l'organisation avec la personne dont elle propose l'inscription sur la liste.

L'article D. 1453-2-2 prévoit qu'elles sont portées à la connaissance de l'autorité administrative, leur non-respect peut entraîner le retrait de la liste à la demande de ces organisations ou le retrait par l'autorité administrative selon les modalités définies ci-avant.

L'absence de transmission de ces conditions générales d'exercice au moment de l'inscription ne doit cependant pas faire obstacle à l'inscription d'un défenseur syndical.

3.2. L'exercice par un conseiller prud'homme :

La loi ne prévoit pas d'incompatibilité d'inscription sur la liste d'un conseiller prud'homme, pas davantage pour un conseiller du salarié.

Néanmoins, le nouvel article L. 1453-2 prévoit qu'un conseiller prud'homme inscrit sur la liste des défenseurs syndicaux ne peut pas exercer une mission d'assistance ou un mandat de représentation devant le conseil de prud'hommes auquel il appartient (nouvelle rédaction de l'art. L. 1453-2).

3.3. La formation :

Le nouvel article L. 1453-7 prévoit que l'employeur accorde au défenseur syndical, à la demande de ce dernier, des autorisations d'absence pour les besoins de sa formation. Ces autorisations sont délivrées dans la limite de deux semaines par période de quatre ans suivant la publication de la liste des défenseurs syndicaux sur laquelle il est inscrit.

L'article D. 1453-2-8 complète ces dispositions en prévoyant les modalités de prise de ces autorisations d'absence. Le défenseur syndical informe son employeur de son absence pour la formation prévue à l'article L. 1453-7 par tout moyen conférant date certaine :

« 1° Au moins trente jours à l'avance, en cas de durée d'absence égale ou supérieure à trois journées de travail consécutives ;

« 2° Au moins quinze jours à l'avance dans les autres cas.

La lettre précise la date, la durée et les horaires du stage ainsi que le nom de l'établissement ou de l'organisme responsable.

L'article D. 1453-2-9 prévoit que l'organisme chargé du stage délivre au salarié une attestation constatant sa présence au stage. Cette attestation est remise à l'employeur au moment de la reprise du travail.

3.4. Le périmètre d'exercice :

L'intervention du défenseur syndical est limitée au périmètre régional qui englobe les ressorts des cours d'appels de la région. L'article D. 1453-2-4 prévoit en effet que l'inscription sur la liste permet l'exercice de la fonction de défenseur syndical *dans le ressort des cours d'appels de la région. Toutefois lorsqu'il a assisté ou représenté la partie appelante ou intimée en première instance, le défenseur syndical peut continuer à assister ou représenter celle-ci devant une cour d'appel qui a son siège dans une autre région.*

3.5. Le statut de salarié protégé :

La loi a institué, au bénéfice du défenseur syndical, une protection destinée à lui garantir les moyens d'accomplir librement sa mission.

Le nouvel article L. 1453-9 prévoit *que l'exercice de la mission de défenseur syndical ne peut être une cause de sanction disciplinaire ou de rupture du contrat de travail. Le licenciement du défenseur syndical est soumis à la procédure d'autorisation administrative prévue au livre IV de la deuxième partie.*

Ainsi, le défenseur syndical bénéficie d'une protection en cas de licenciement (L. 2411-1) qui ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail (L. 2411-24) y compris en cas de rupture d'un contrat à durée déterminée (L. 2412-1 et L. 2412-15), et en cas d'interruption ou de non-renouvellement d'une mission de travail temporaire (L. 2413-1). Le transfert du contrat de travail du défenseur syndical compris dans un transfert partiel d'entreprise ou d'établissement, est soumis à autorisation (L. 2414-1).

En application de l'article L. 2421-2, la procédure d'autorisation applicable en cas de licenciement est étendue au défenseur syndical. Enfin, les dispositions pénales prévues à l'article L. 2439-1 du Code du travail s'appliquent également.

Vos correspondants pour la mise en œuvre de cette instruction sont le bureau du pilotage du système d'inspection du travail (dgt.dap@travail.gouv.fr) et le bureau des conseils de prud'hommes (dgt-prudhom@travail.gouv.fr).

Vous voudrez bien m'alerter des difficultés, signalements et questions que vous jugeriez utiles dans la mise en œuvre de la présente instruction.

Des précisions sur les modalités d'indemnisation pendant l'exercice des fonctions de défenseur syndical seront précisées ultérieurement.

Le directeur général du travail,

Y. STRUILLOU



Annexe

INFORMATIONS NECESSAIRES LORS DE LA DEMANDE D'INSCRIPTION :

Informations à produire portant sur l'organisation syndicale ou patronale qui sollicite l'inscription :

- Nom de l'O.S.P.
- Coordonnées téléphoniques et adresse postale de l'organisation.

Justifier auprès de la DI(R)ECCTE de la représentativité, si elle n'est pas déjà connue au moment du dépôt de leur liste (au niveau national et interprofessionnel, national et multiprofessionnel ou dans au moins une branche).

Informations à produire relatives à personne à inscrire :

- les nom, prénom et profession du défenseur syndical,
- les coordonnées téléphoniques et adresse postale du défenseur syndical,
- l'organisation syndicale ou patronale qui sollicite l'inscription,
- les coordonnées téléphoniques et adresse postale de l'organisation,
- le nom, l'adresse postale et une adresse de messagerie de l'employeur du défenseur syndical,
- adresse à mentionner lors de la publication de la liste,
- périmètre d'intervention, le cas échéant.

Déclaration sur l'honneur :

Produire une déclaration sur l'honneur du défenseur selon laquelle il déclare n'avoir pas demandé son inscription sur une autre liste régionale.

Conditions générales d'exercice des fonctions de défenseur syndical :

Ce document peut être produit ultérieurement.